

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 27.056 du 8 mai 2009  
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 8 décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me M. KALIN, avocats, et Mr A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers constate au vu du dossier de la procédure (pièce 7) que le 15 janvier 2009, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

Statuant en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Le recours est sans objet.

**Article 2**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le huit mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE      juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE      greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE.

G. de GUCHTENEERE.